

Commission départementale de la consommation des espaces agricoles de l'Isère – Séance du 5 septembre 2014

Documents d'urbanisme – SCOT élaboration ou révision

La commission est systématiquement informée des procédures engagées (L122-6 du CU)

Deux cas :

Saisine obligatoire si réduction des surfaces des espaces agricoles après arrêt du projet (L122-8 du CU) **avis simple**

Saisine à la demande de la commission (L122-6-2 du CU) **avis simple**

Délai de réponse **3 mois**



Commission départementale de la consommation des espaces agricoles de l'Isère – Séance du 5 septembre 2014

Documents d'urbanisme – PLU élaboration ou révision

PLU communal situé hors SCOT approuvé élaboration ou révision

Saisine obligatoire si réduction des surfaces des espaces agricoles (L123-6 du CU) **avis simple**

Tous les PLU élaboration ou révision

Saisine à la demande de la commission (L123-9 du CU) **avis simple**

Saisine obligatoire si STECAL dans le projet de PLU (L123-1-5 II 6° du CU) **avis simple**

Délai de réponse **3 mois**



Commission départementale de la consommation des espaces agricoles de l'Isère – Séance du 5 septembre 2014



Documents d'urbanisme – carte communale élaboration

Saisine obligatoire (L124-2 du CU) **avis simple**

Documents d'urbanisme – carte communale révision

Saisine obligatoire si hors SCOT et réduction des surfaces des espaces agricoles (L124-2 du CU) **avis simple**

Commission départementale de la consommation des espaces agricoles de l'Isère – Séance du 5 septembre 2014

Documents d'urbanisme – dérogation au principe de constructibilité limitée communes hors SCOT – de 15km d'une unité urbaine de +15 000 habitants

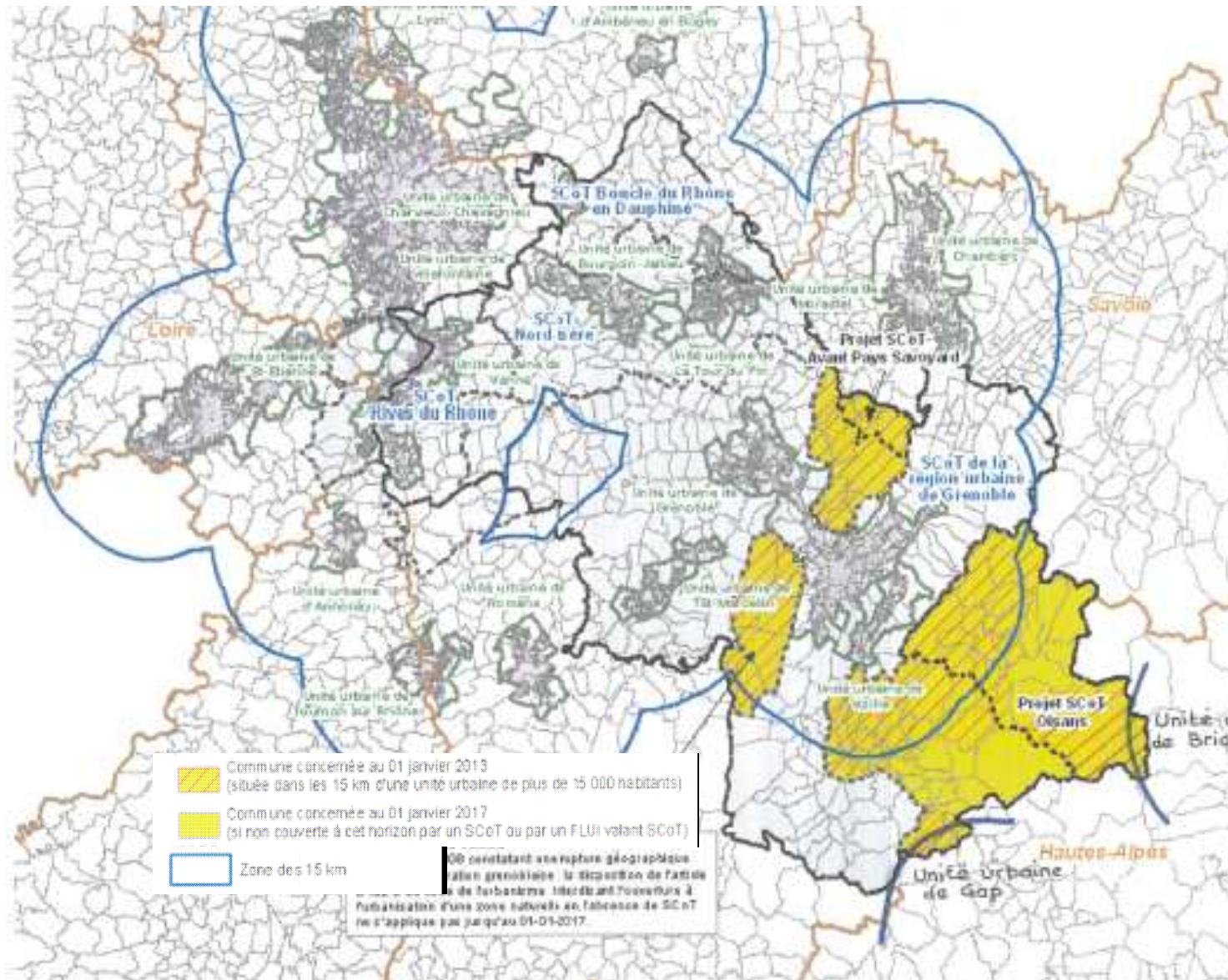
Saisine obligatoire (L122-2-1 du CU) avis simple

Nota : à partir du 1/01/2017, la règle de constructibilité limitée prévue par l'article L122-2 du CU est généralisée à l'ensemble du territoire national hors SCOT





Département de l'Isère
Application de l'article L122-2 du code de l'urbanisme
 (Limitation de l'urbanisation dans les territoires non couverts par un SCoT)



PREFET DE L'ISÈRE

Commission départementale de la consommation des espaces agricoles de l'Isère – Séance du 5 septembre 2014

Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie

Saisine obligatoire (R 222-4 du code de l'environnement) avis simple

Installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation IOTA

Saisine si impact sur les surfaces agricoles, naturelles et forestières (L 214-3 du code de l'environnement) avis simple



PRÉFET DE L'ISÈRE

Autorisations d'urbanisme – communes en RNU Dérogation au principe d'inconstructibilité des terrains situés en dehors des PAU

Quatre cas (L 111-1-2 du CU)

1° et 2° : constructions nouvelles à usage d'habitation à l'intérieur du périmètre d'une ancienne exploitation OU constructions et installations nécessaires à l'activité agricole, équipements collectifs...

3° : constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et extension mesurée de l'existant

4° : autorisation sur délibération motivée

Les 1°, 2° et 3° ne sont pas applicables en zone de montagne (arrêté récent du conseil d'État) [avis simple](#)

Le 4° s'applique à toutes les communes RNU, y compris en zone de montagne, (L 145-3 III c), [avis conforme](#)

Délai [1 mois](#)



Autorisations d'urbanisme – communes en PLU Changement de destination ou extension limitée des bâtiments situés en zone agricole A (L 123-1-5 du CU)

Dans les PLU, les bâtiments doivent avoir été identifiés en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial

Ne concerne pas les communes en POS

Ne concerne pas les constructions pour l'exploitation agricole ou forestière, ou les équipements collectifs ou de service public

avis conforme

Délai 1 mois

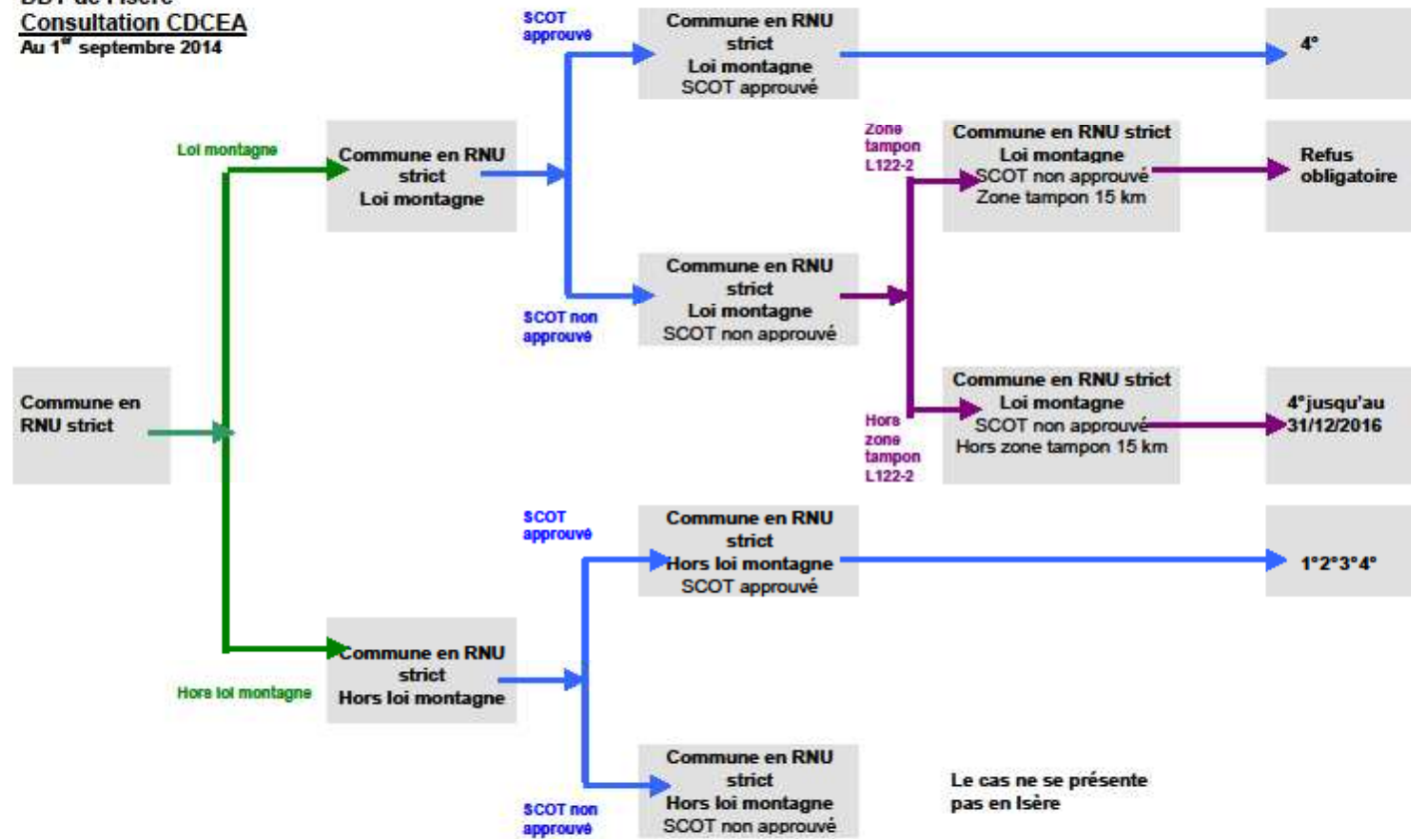
pm : en zone N, la commission concernée est la CDNPS



Commission départementale de la consommation des espaces agricoles de l'Isère – Séance du 5 septembre 2014



DDT de l'Isère
 Consultation CDCEA
 Au 1^{er} septembre 2014



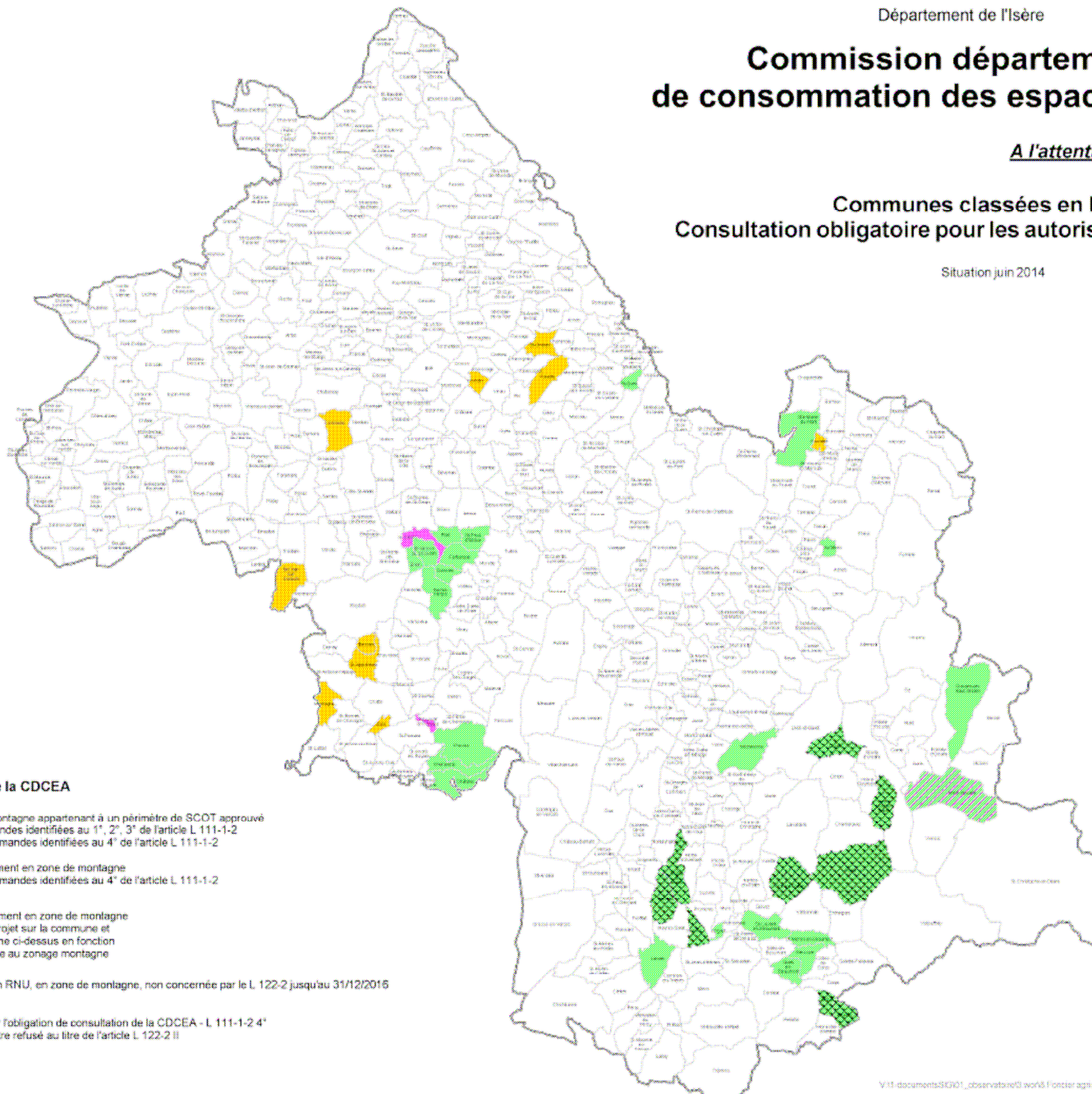
PRÉFET DE L'ISÈRE

Commission départementale de consommation des espaces agricoles

A l'attention des instructeurs

Communes classées en RNU Consultation obligatoire pour les autorisations d'urbanisme

Situation juin 2014



Consultation de la CDCEA

- Commune hors zone de montagne appartenant à un périmètre de SCOT approuvé
 - avis simple pour les demandes identifiées au 1^{er}, 2^e, 3^e de l'article L 111-1-2
 - avis conforme pour les demandes identifiées au 4^e de l'article L 111-1-2
- Commune classée entièrement en zone de montagne
 - avis conforme pour les demandes identifiées au 4^e de l'article L 111-1-2
 (cf L 145-3 III c)
- Commune classée partiellement en zone de montagne
 - nécessité de localiser le projet sur la commune et
 d'appliquer ensuite la doctrine ci-dessus en fonction
 ou non de son appartenance au zonage montagne
- 1 commune partiellement en RNU, en zone de montagne, non concernée par le L 122-2 jusqu'au 31/12/2016
- Communes concernées par l'obligation de consultation de la CDCEA - L 111-1-2 4^e
 Tout projet hors PAU doit être refusé au titre de l'article L 122-2 II



10 km

Sources :
 © IGN-BdCarto
 Protocole MEEEDAT-MAP-IGN
 du 24 juillet 2007
 DDT38/SET/CDT - Septembre 2014

Commission départementale de la consommation des espaces agricoles de l'Isère – Séance du 5 septembre 2014

De manière générale

Consultation sur toute question relative à la régression des surfaces agricoles et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation de l'espace agricole (L122-1-1 du code rural)



Commission départementale de la consommation des espaces agricoles de l'Isère – Séance du 5 septembre 2014



Merci de votre attention